



ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 50/2020 PORTANT REGLEMENTATION DE LA BASE DE LOISIRS DU « LAC BLEU »

Le Maire de la commune de Morillon,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-23,
VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1,
VU le Code Rural et notamment son article L 211-11,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le décret n°62.13 du 18 janvier 1982 relatif au matériel de signalisation sur les plages et les lieux de baignades,
VU la circulaire préfectorale du Préfet de Haute-Savoie en date du 14 août 2009, relative à l'obligation d'adopter un règlement intérieur pour les bases de loisirs,
VU le Code de la Santé Publique notamment son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales,
VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre, à la tranquillité publics et à la consommation d'alcool,
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique par une interdiction de consommation d'alcool sur la base de loisirs du « Lac Bleu »,
CONSIDERANT que la base de loisirs du « Lac Bleu » est un espace naturel à protéger et qu'il y a donc lieu de réglementer les activités qui peuvent s'y dérouler toute l'année,

ARRETE

ARTICLE 1 : La base de loisirs du « Lac Bleu » a pour vocation d'offrir à l'ensemble de la population des possibilités de détente et de pratique d'activités sportives, de plein air et de loisirs dans un cadre naturel.

POLICE GENERALE

ARTICLE 2 : Sauf dispositions contraires, l'ensemble de la base de loisirs du « Lac Bleu » est accessible aux seuls piétons, véhicules de services et de secours. Toute autre circulation de véhicules à moteur est interdite. Les différents équipements de la base de loisirs sont ouverts au public dans les conditions prévues au règlement et précisées, le cas échéant, par voie d'affichage.

ARTICLE 3 : En cas de problèmes, les appels de secours et de sécurité peuvent être passés :

- depuis votre téléphone portable personnel en composant le 112 ;
- auprès des sauveteurs du poste de secours pendant la période et horaires d'ouverture.

ARTICLE 4 : Sont prosrites tout au long de l'année, toutes activités de nature à porter atteinte aux plantations, au site, aux équipements ou à la

tranquillité, au bon ordre, à la sécurité et la salubrité des lieux, notamment :

- à tous véhicules à moteur y compris les quads ;
- aux vélos, VTT, VTC ;
- aux chevaux et attelages ;
- l'installation, même provisoire, de tout équipement nécessitant une fixation au sol sauf autorisation de Monsieur le Maire ;
- l'emploi de transistors et autres appareils sonores à haut volume ;
- **l'accès à la base de loisirs du « Lac Bleu » pour tout animal ;**
- la circulation des chiens même tenus en laisse (mise en fourrière possible), leurs déjections sur l'ensemble de l'espace public ;
- les feux d'artifice, pétards et autres jeux bruyants pouvant présenter un danger pour les promeneurs sauf autorisation de Monsieur le Maire ;
- le camping et le caravaning ;
- la pratique du nudisme ou toute autre activité pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs et à la décence.

Sont également interdits :

- le dépôt d'ordures, déchets ou papiers en dehors des emplacements aménagés à cet effet ;
- la pêche en dehors des dispositions réglementaires en vigueur ;
- l'installation et l'usage de barbecues individuels et la mise en place de feux de toute nature ;
- de creuser des trous ou de planter des piquets ;
- de pratiquer toute activité de nature à provoquer la salissure ou la pollution du plan d'eau ou de ses abords ;

A l'occasion de manifestations agréées par la commune, certaines interdictions ci-dessus pourront faire l'objet de dérogations sous le contrôle de l'administration municipale.

ARTICLE 5 : L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

ARTICLE 6 : Les usagers de la base de loisirs du « Lac Bleu » sont tenus de respecter les végétaux. Il est notamment interdit :

- de couper ou d'arracher les plantations ;
- de pénétrer dans les surfaces en cours d'aménagement.

ARTICLE 7 : Tous dommages ou dégâts concernant les installations, les équipements ou le matériel, sont réparés par les soins de la commune de MORILLON aux frais de leurs auteurs, ou des personnes qui en sont civilement responsables, sans préjudice des actions judiciaires.

PRATIQUES SPORTIVES

ARTICLE 8 : D'une manière générale, sur le plan d'eau, toute navigation (pédalos, planches à voile, bateaux à moteur, canoë kayak) est interdite sauf autorisation préalable délivrée par l'autorité municipale.

La pêche est autorisée :

- aux porteurs de la carte intercommunale : pêche de bord, une seule ligne par personne, 2 pêcheurs par famille maximum, 3 prises maxi (21 cm) par pêcheur et par jour ;

- Du 8 juin au 1^{er} juillet 2020 de 8h à 21h, du 02 juillet au 31 août 2020 de 8h à 10h et de 18h à 21h et du 1^{er} au 09 novembre 2020 de 8h à 21h.

La pêche est interdite :

- à partir de 16h la veille des concours jusqu'au surlendemain 7h ;
- dans la zone réservée à la baignade et en dehors des périodes citées ci-dessus.

La carte de pêche est réservée aux porteurs de la carte intercommunale délivrée :

- aux résidents principaux et secondaires de Morillon, Samoëns, Sixt-Fer-à-Cheval et Verchaix par leur commune de rattachement ;
- aux vacanciers séjournant à Morillon, Samoëns, Sixt-Fer-à-Cheval et Verchaix par leurs hébergeurs ou leur Office de Tourisme de rattachement, en contrepartie du paiement de la taxe de séjour.

ARTICLE 9 : Sur le plan d'eau, sont strictement interdits tous jeux dangereux ou présentant un risque pour les auteurs ou les usagers.
Tous objets flottants de loisirs, sauf dispositifs de sécurité (bouées,...) sont interdits dans la zone de bain.
Tout ce qui se passe en dehors de la zone de bain est sous la responsabilité des pratiquants qui doivent respecter les mesures de sécurité en vigueur.

BAIGNADE

ARTICLE 10 : Conformément au Code Civil, tout enfant reste sous la surveillance des adultes qui l'accompagnent.

ARTICLE 11 : Une baignade surveillée et une plage attenante sont mises gratuitement à la disposition du public dans les conditions déterminées aux articles suivants.

ARTICLE 12 : En période estivale, la baignade ainsi que l'utilisation de la plage font l'objet d'un arrêté municipal temporaire fixant notamment les dates, les jours et horaires de surveillance par les maîtres-nageurs sauveteurs recrutés par la commune.

La baignade est interdite en dehors des zones surveillées.

ARTICLE 13 : La baignade est seulement autorisée dans la zone prévue à cet effet, délimitée par des lignes de flotteurs.

L'accès à la plage et à la baignade sera refusé à toute personne en état d'ivresse, d'agitation manifeste ou ne se comportant pas correctement.
L'accès à la plage et à la baignade est interdit aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés par un adulte.

Les animaux, même tenus en laisse, ne sont pas admis sur la plage et dans la zone de baignade.

ARTICLE 14 : Les usagers sont tenus de se conformer :

- à la signalisation matérialisée par le pavillon hissé au sommet du mât situé à proximité du poste de secours, à savoir :

- * pavillon rouge : INTERDICTION de se baigner ;
- * pavillon ORANGE : baignade DANGEREUSE mais surveillée ;

* pavillon VERT : baignade SURVEILLÉE et absence de danger particulier ;

* pas de pavillon : ABSENCE de surveillance, baignade INTERDITE.

- à toute prescription ou injonction des maîtres-nageurs sauveteurs responsables de la sécurité et du bon fonctionnement de la baignade.

ARTICLE 15 : Tous jeux dangereux ou présentant un risque pour les usagers sont interdits dans la zone de baignade et sur la plage.

ARTICLE 16 : La non observation du présent règlement peut entraîner sans préjudice du dommage causé, soit l'avertissement, soit l'exclusion momentanée ou définitive de la personne qui aura contrevenu à celui-ci.

AIRES DE JEUX

ARTICLE 17 : Les utilisateurs doivent pratiquer leur activité sans compromettre la tranquillité ou la salubrité publique. Ils veilleront à laisser cette aire et ses abords propres.

Tout au long de l'année, l'utilisation de bouteilles en verre et la consommation d'alcool ainsi que toute substance illicite sur l'aire est **strictement interdite**.

ARTICLE 18 : L'utilisation des jeux pour enfants se pratique sous l'entière responsabilité d'un adulte accompagnateur. Les utilisateurs devront se conformer aux prescriptions des fabricants, notamment en ce qui concerne l'âge minimal et maximal requis pour utiliser les jeux.

La commune ne pourrait en aucun cas être tenue responsable d'incidents ou d'accidents survenus sur l'aire de jeux.

ARTICLE 19 : L'installation de moyens ou d'objets destinés à la vente de denrées, de boissons, de produits manufacturés ou toute proposition commerciale sont interdits sauf autorisation spéciale accordée par la commune de Morillon ainsi que pour des manifestations festives autorisées par l'autorité municipale.

La distribution de tracts de toute nature ou de prospectus commerciaux est interdite sur le périmètre de la base de loisirs du « Lac Bleu ».

PUMPTRACK

ARTICLE 20 : Le Pumptrack est un enchaînement de virages, creux et bosses pouvant être enroulés ou sautés selon de multiples combinaisons. Réservé aux vtt, skateboards, trottinettes et rollers, il est gratuit et en libre accès. Toutefois, pour éviter une cohabitation difficile et préserver la sécurité des usagers, l'accès au pumptrack est **réservé aux moins de 8 ans** tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés **de 10h00 à 11h30 et de 14h00 à 15h30**.

RESPONSABILITE ET RESPECT DE LA REGLEMENTATION

ARTICLE 21 : La responsabilité de la commune de Morillon ne saurait être engagée en cas de non-respect des dispositions arrêtées ci-dessus.

La commune décline en outre toute responsabilité en ce qui concerne les vols susceptibles d'être commis sur l'ensemble de la base de loisirs du « Lac Bleu », y compris les parkings.

ARTICLE 22 : Toute contravention et infraction au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans tous les cas, les usagers ont l'obligation de se conformer à la signalisation mise en place par la commune et aux indications données par ses agents et les surveillants de baignade.

ARTICLE 23 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Morillon.

ARTICLE 24 : Monsieur le Maire de Morillon, Monsieur le commandant de gendarmerie de Taninges, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet ;
- Monsieur le chef de brigade de gendarmerie de Taninges ;
- Monsieur le chef de poste de Morillon ;
- Les services techniques de la commune de Morillon ;
- L'Office de Tourisme de Morillon ;
- Surveillants de baignade ;
- ASVP de la commune de Morillon ;
- Registre des arrêtés ;
- Affichage Mairie et « Lac Bleu ».

Fait à Morillon le 24 juin 2020.

Le Maire,
Simon BEERENS-BETTEX
Par délégation, le 2^{ème} Conseiller municipal délégué
chargé des affaires touristiques,
MARTIN GIRAT

Notifié le : **03 JUIL. 2020**

Publié le : **03 JUIL. 2020**



